



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Gap, le 05 mars 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-03-05-002**

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de  
ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, dans sa version issue du décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure et prorogé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le département des Hautes-Alpes, que plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés au cours des dernières semaines, notamment 13 clusters, que le taux d'incidence s'est accru dans le département pour atteindre, au 7 février 2021, 281 pour 100 000 habitants soit un taux supérieur à la moyenne nationale de

221, que le taux de positivité a cru de 2,6 points en une semaine pour s'établir à 8,6 %, que cette tendance est identique concernant les personnes âgées de plus de 65 ans avec un taux de positivité qui a cru de 2,7 points en une semaine pour s'établir à 6,8 %, que le variant dit « anglais » de la Covid-19 représente désormais 61 % des tests positifs dans le département ;

**Considérant** que cette situation a justifié le classement du département en situation de surveillance renforcée ;

**Considérant** qu'en application du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui vont être renforcées sur le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

**Considérant** que les communes de Briançon, Embrun et Gap constituent les communes les plus peuplées du département, et qu'elles concentrent les jours de marché, foire et brocante une population nombreuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 05-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 est abrogé.

**Article 2** : I- Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 29 octobre 2020 notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

a) de manière permanente dans les zones habitées ;

b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes.

Les maires apposeront une signalétique appropriée permettant de faire connaître cette obligation.

II- Toutefois, les obligations de port du masque prévues au I ne s'appliquent pas :

a) aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

b) aux personnes pratiquant une activité sportive individuelle en plein air dès lors que la distanciation de deux mètres avec des tiers peut être maintenue.

**Article 3** : La diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique.

**Article 4** : Les buvettes sont interdites dans les établissements recevant du public et lors des rassemblements de personnes.

La consommation de boissons sur la voie publique est interdite sur les communes de Briançon, Embrun et Gap à l'occasion des marchés, foires et brocantes.

**Article 5 :** Il est fait obligation aux établissements de type N (hôtels) des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1) de réserver une chambre par tranche de cinquante chambres pour la mise à l'isolement des résidents testés positifs à la Covid-19 durant leur séjour au sein de l'établissement. A défaut de capacité suffisante (hôtels dont le nombre de chambres est inférieur à 50 et ceux pour lesquels les chambres réservées sont saturées), il appartient au gestionnaire de l'établissement concerné, en lien avec le maire de la commune, de trouver une solution à l'échelle de la commune.


**Article 6 :** La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Les dispositions de cet arrêté sont applicables jusqu'au 29 mars 2021 inclus.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète



Martine CLAVEL

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19**

**Liste des communes mentionnées à l'article 5**

ABRIÈS-RISTOLAS  
AIGUILLES  
ANCELLE  
ARVIEUX  
BRIANCON  
CEILLAC  
CÈRVIÈRES  
CRÉVOUX  
LA GRAVE  
LAYE  
LE DÉVOLUY  
MOLINES-EN-QUEYRAS  
MONETIER LES BAINS  
MONTGENÈVRE  
ORCIÈRES  
LES ORRES  
PELVOUX-VALLOUISE  
PUY-SAINT-ANDRÉ  
PUY-SAINT-PIERRE  
PUY-SAINT-VINCENT  
RÉALLON  
RISOUL  
SAINT-CHAFFREY  
SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES  
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL  
SAINT-VERAN  
LA-SALLE-LES-ALPES  
VARS